

# **GE\_GERICHTE AARP/579/2014 vom 19. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_579\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_579_2014)

FR: GE\_GERICHTE AARP/579/2014 du 19 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE AARP/579/2014 del 19 dicembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

La présomption d'innocence, dont le principe *in dubio pro reo* est le corollaire, est garantie expressément par les art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. En tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1). Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent cependant pas à exclure une condamnation. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.; 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss).

Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas d'arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs

arguments corroboratifs sont fragiles, si la

- 24/35 - P/16210/2012 solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8).

Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B\_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B\_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4, p. 184). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3, spéc. p. 39).

2.2.1. Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Le viol est un délit de violence, qui suppose en règle générale une agression physique. Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte. L'art. 190 CP, comme l'art. 189 CP (contrainte sexuelle), ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 p. 52 ; ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170). L'infraction visée par l'art. 190 CP exige donc non seulement qu'une personne subisse l'acte sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur. À défaut d'une telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle, il n'y a pas viol (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1 et 6B\_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 111 ; ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170 ss). 2.2.2. L'art. 187 ch. 1 CP sanctionne celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de seize ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un tel acte ainsi que celui qui y aura mêlé un enfant de cet âge.

- 25/35 - P/16210/2012 L'acte sexuel, selon la définition donnée ci-dessus (ch. 2.2), doit être commis avec un enfant de moins de seize ans, de sorte que celui-ci ne doit pas avoir achevé sa seizième année, peu importe qu'il ait ou non consenti à l'acte (B. CORBOZ, Commentaire romand, CP I, 2009, n. 14 et 17 ad art. 187 CP). L'infraction est intentionnelle, l'intention devant porter non seulement sur le caractère sexuel de l'acte, mais aussi sur le fait que la victime est âgée de moins de seize ans, le dol éventuel étant suffisant. L'art. 187 CP protège le développement des mineurs mais non leur libre détermination en matière sexuelle. En conséquence, cette disposition est appliquée en concours avec l'art. 189 ou 190 CP (B. CORBOZ, op. cit., n. 60 ad art. 187). 2.2.3. Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou la

menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a p. 44), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b p. 448 ; ATF 106 IV 125 consid. 2a p. 128) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 324 s. ; ATF 105 IV 120 consid. 2a p. 122). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa p. 19). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 324/325 ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa p. 19). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive, n'importe quelle pression de peu d'importance ne suffisant pas. Il faut encore que le moyen de contrainte utilisé soit propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.2 p. 219 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 1.1.1). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19), soit que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore qu'un moyen conforme au

- 26/35 - P/16210/2012 droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.1 p. 218 ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 1.1.2). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22). Selon la jurisprudence fédérale, il n'est pas exclu que la contrainte au sens de l'art. 181 CP soit réalisée par plusieurs comportements distincts de l'auteur. Toutefois, en l'absence d'une norme spécifique réprimant de tels faits en tant qu'ensemble d'actes formant une unité, l'art. 181 CP suppose que le comportement incriminé oblige la victime à agir, tolérer ou omettre et ce résultat doit apparaître comme celui d'une contrainte déterminée (ATF 129 IV 262 consid. 2.4 p. 266 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_97/2013 du 15 avril 2013 consid. 3.2).

2.3.1. En l'espèce, l'intimée B\_\_\_\_\_ a soutenu une version des faits cohérente et constante, sans exagération, depuis ses premières déclarations à la police jusqu'à celles faites lors de l'audience de jugement. D'ailleurs, la partie plaignante, qui a décrit dans le détail le déroulement d'une relation amoureuse avec un homme plus âgé, n'est pas à l'origine du dépôt de plainte et n'a jamais été animée par un quelconque sentiment de vengeance, les faits ayant été dénoncés par sa mère, sur initiative d'une assistante sociale de l'Hôpital cantonal, ce qui est confirmé par un courrier de la Dresse O\_\_\_\_\_. B\_\_\_\_\_ s'est exprimée longuement à la police, et a complété ses déclarations suite aux questions qui lui ont été posées par l'inspectrice qui prenait sa déposition. A ce stade, la partie plaignante

s'est livrée sans réserve et avec discernement, fournissant de nombreux détails. Par la suite, les déclarations de la partie plaignante ont progressé au fur et à mesure de l'évolution de la procédure, toujours dans le cadre d'un même fil conducteur, s'enrichissant seulement des souvenirs qui pouvaient se raviver en fonction des questions qui lui étaient posées ou des précisions qu'elle ajoutait. Les détails fournis sont nombreux et pour certains difficiles à imaginer, comme la crème sur le pénis du prévenu, la pose d'un matelas dans le salon de l'appartement, l'utilisation du prénom « P\_\_\_\_\_ », l'existence d'un studio dans lequel elle avait eu un seul rapport sexuel avec l'appelant ou encore la réaction de ce dernier au sujet de sa virginité. En outre, l'enquête a révélé de nombreux éléments de concordance avec le récit de la plaignante. Ainsi, les déclarations de l'infirmière et de la doctoresse scolaires corroborent la version de l'intimée B\_\_\_\_\_ selon laquelle elle entretenait des rapports sexuels avec un homme plus âgé rencontré dans un centre commercial. Il est aussi établi que c'est le numéro de téléphone portable de la jeune fille qui était inscrit sur la feuille en possession des autorités scolaires, à la place du numéro de la mère, et que le médecin scolaire avait bien envoyé une convocation à la mère de l'intimée

- 27/35 - P/16210/2012 pour le 26 novembre 2012, qui a été interceptée. La chronologie décrite par la plaignante, d'une rencontre avec l'appelant à fin mars 2012 et d'un premier rapport sexuel intervenu durant les vacances de Pâques, qui avaient eu lieu cette année-là du

#### **E. 2.4**

Au vu de ce qui précède, le verdict de culpabilité prononcé en première instance sera entièrement confirmé, étant précisé que l'infraction à la LCR n'est pas contestée en appel.

3. 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute.

3.1.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

3.2. La faute de l'appelant est particulièrement lourde. Par son comportement, il a porté atteinte à des biens juridiques protégés importants pour des mobiles égoïstes consistant à assouvir ses propres envies, au détriment de l'intégrité sexuelle et du développement d'une enfant. Les actes perpétrés à l'encontre de l'intimée B\_\_\_\_\_ se sont déroulés sur une période longue, de près d'un an, alors qu'il en connaissait le caractère illicite pour avoir demandé à la victime de ne pas en parler à des tiers. Il a agi au détriment d'une enfant, sans expérience sexuelle contrairement à lui, en commettant l'acte sexuel complet à maintes reprises alors que cela faisait très souvent mal à la jeune fille, tout en la culpabilisant, alors qu'il savait qu'elle était mineure et qu'il était de presque trente ans son aîné. De plus, il a fait preuve de mépris de la liberté d'autrui en ce qui concerne l'intimée C\_\_\_\_\_ ainsi que de la législation en vigueur en matière de circulation routière et aurait pu mettre la vie d'autrui en danger par son comportement.

- 30/35 - P/16210/2012

Sa collaboration doit être qualifiée de mauvaise et son comportement tout au long de la procédure démontre une absence totale de prise de conscience, les rapports médicaux produits en appel ne conduisant pas à une autre appréciation. Son comportement est d'autant moins explicable qu'il bénéficiait du soutien sans faille de son épouse et d'une vie de famille stable, ses difficultés d'ordre professionnel ou médical n'ayant rien de particulier. Les infractions reprochées entrent en concours, étant rappelé que le viol est passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à 10 ans et les actes d'ordre sexuel avec un enfant d'une peine jusqu'à 5 ans. L'appelant a été mis au bénéfice d'une responsabilité légèrement restreinte, ce qui lui est acquis. La peine privative de liberté de 4 ans fixée en première instance tient compte de l'ensemble des éléments précités et sera confirmée. Une exemption de peine pour l'infraction à la LCR n'entre pas en considération, l'appelant ayant conduit alors que son état d'alcoolisation ne le permettait pas. Le fait qu'il ait initialement voulu rentrer à pied n'y change rien. 3.3. La mesure n'étant pas contestée, elle sera confirmée, de même que les conclusions civiles de l'intimée B\_\_\_\_\_. 4. Vu l'issue de la procédure d'appel, les prétentions en indemnisation formulées par l'appelant sont infondées et doivent être rejetées (art. 429 CPP).

L'appelant, qui succombe, supportera en outre les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

## **E. 5**

au 13 avril 2012, s'accorde avec un départ de l'appelant pour le \_\_\_\_\_ à la fin du mois d'avril. L'intimée B\_\_\_\_\_ avait d'ailleurs indiqué à l'infirmière scolaire que l'appelant se trouvait alors en X\_\_\_\_\_. La procédure a aussi établi que l'appelant utilisait le prénom « P\_\_\_\_\_ », qu'il s'épilait les parties génitales, ou qu'il avait une amie qui habitait dans un studio dans le quartier des \_\_\_\_\_, correspondant à la description qu'en avait fait la plaignante. Par ailleurs, les absences scolaires de l'intimée passent de zéro à 24 durant l'année scolaire 2011-2012, soit de zéro au premier trimestre 2011 à 20 au troisième trimestre qui s'étend de mars à juin 2012, et coïncident avec la rencontre avec l'appelant. Durant l'année scolaire 2012-2013, ses absences s'élèvent à 66, soit 36 jusqu'à décembre 2012 et 30 jusqu'en mars 2013. Ainsi, la Cour tient pour sincères et cohérentes les déclarations de la plaignante B\_\_\_\_\_, lesquelles n'ont jamais varié sur les faits essentiels. Le fait qu'elle n'ait pas dit toute la vérité aux autorités scolaires, notamment s'agissant de l'usage du préservatif, ou à sa mère, à tout le moins dans un premier temps, est compréhensible dès lors qu'elle voulait éviter une dénonciation, l'aspect pénal de sa relation avec l'appelant lui ayant été signalé par l'infirmière et le médecin scolaires. Quant aux quelques variations sur la fréquence et les heures des rencontres avec l'appelant, elles s'expliquent par la répétition et la durée de la relation, ce qui peut conduire à mélanger certains détails. On relèvera toutefois que, de manière générale, l'intimée a fourni un récit très riche de détails et a fait preuve d'une très bonne mémoire pour les dates, ce qui est compréhensible pour une très jeune fille qui vivait sa première relation sexuelle. A l'inverse, l'appelant n'a pas cessé d'adapter son récit au gré de l'évolution de la procédure, que ce soit s'agissant du studio de son amie E\_\_\_\_\_, du prénom « P\_\_\_\_\_ » ou des circonstances dans lesquelles la plaignante avait pu observer ses parties génitales. Il n'a pas hésité, lors de sa première audition par la police, à fournir un portrait invraisemblable de la jeune B\_\_\_\_\_, laquelle, en sus d'avoir été violée par son beau-père depuis l'âge de 7 ans, l'aurait été aussi par un oncle, et elle serait tombée enceinte d'un garçon de 16 ans, aurait avorté à l'insu de tous, et lui aurait décrit les sexes de ses – nombreux – copains \_\_\_\_\_.

Or, aucun élément du dossier ne vient étayer, ne serait-ce que partiellement, cette description. En particulier, s'agissant des prétendus abus sexuels que l'intimée B \_\_\_\_\_ aurait subis de la part de son beau-père, que la procédure introduite contre l'appelant tenterait de masquer, on relèvera que la victime n'en a pas fait état à l'infirmière et au médecin scolaires, auxquelles elle s'est en revanche confiée sur sa relation avec un homme plus mûr, rencontré dans un centre commercial. En outre, l'intimée B \_\_\_\_\_ a expliqué

- 28/35 - P/16210/2012 spontanément, dès sa première audition par la police, que c'est l'appelant qui avait soutenu, se fiant à ce qu'un marabout \_\_\_\_\_ lui aurait dit, qu'elle couchait avec son père dès l'âge de 7 ans. En ce qui concerne le viol, la plaignante a expliqué, dès sa première audition, que de retour de ses vacances d'été au \_\_\_\_\_, alors qu'elle ne voulait plus avoir de rapports sexuels avec l'appelant, celui-ci était passé outre son refus, l'avait déshabillée de force, immobilisée, et pénétrée alors qu'elle l'avait repoussé, griffé et pincé et qu'elle pleurait. Les déclarations de l'intimée sont tout aussi crédibles à cet égard, dès lors qu'elle n'avait aucun intérêt à inventer un rapport forcé alors qu'elle a reconnu qu'il ne l'avait jamais contrainte auparavant. Par ailleurs, l'intimée n'a pas elle-même qualifié cet événement de viol, décrivant cet épisode comme un fait parmi d'autres. Enfin, les parties concordent pour dire que leur relation s'était refroidie après le retour de la plaignante des vacances. Pour ces motifs, la Cour retient, à l'instar des premiers juges, que l'appelant a entretenu des rapports sexuels avec l'intimée B \_\_\_\_\_, dont il connaissait l'âge, ce qui ressort des déclarations de son épouse, pendant plusieurs mois et qu'il a, à une reprise en septembre 2012, passé outre le refus, les pleurs et le fait que la plaignante se soit débattue lors d'un rapport sexuel, se rendant coupable de viol (art. 190 CP) et d'actes d'ordre sexuel avec un enfant (art. 187 CP). 2.3.2. S'agissant de la plainte déposée par l'intimée C \_\_\_\_\_, on relèvera d'emblée que l'intéressée a interpellé sa fille, les videurs de la discothèque et la police, en plein milieu de la nuit, soit immédiatement après les faits, et qu'elle était visiblement secouée selon les témoins entendus. Elle n'avait aucune raison d'accuser injustement un homme qu'elle n'avait jamais vu auparavant. En outre, alors que l'appelant admet pratiquer le Vaudou, rien n'indique que l'intimée C \_\_\_\_\_ était une adepte de la voyance, proposant ses services dans ce domaine à un inconnu à sa sortie de discothèque vers 03h00 du matin. L'appelant a soutenu que la plaignante C \_\_\_\_\_ lui avait ouvert la portière du côté passager, puis avait fait le tour de sa voiture pour s'asseoir du côté conducteur. Cette version est contredite par les explications fournies par l'intimée, selon lesquelles l'appelant s'était assis sur elle à l'intérieur de sa voiture, du côté passager, la portière du côté conducteur étant bloquée. Or, le témoin L \_\_\_\_\_, qui n'avait aucun intérêt à mentir, a confirmé qu'il avait « collé » son véhicule contre la voiture de l'intimée C \_\_\_\_\_, bloquant ainsi l'ouverture de la portière du côté conducteur. Force est ainsi de constater que les déclarations de la plaignante C \_\_\_\_\_ sont crédibles et corroborées par les autres éléments du dossier, contrairement à celles de l'appelant. Rien n'atteste non plus que ce dernier aurait lui-même voulu appeler la

- 29/35 - P/16210/2012 police ou aurait été sur le point de le faire, comme il le soutient. Bien au contraire, après avoir quitté les lieux rapidement, l'appelant s'est opposé à son interpellation par la police à son domicile. En poussant la plaignante dans sa voiture, en y pénétrant ensuite contre la volonté de cette dernière, en s'asseyant sur elle, en la tenant par les poignets et en l'empêchant de s'extraire du véhicule et d'appeler sa fille, l'appelant a entravé illicitement la liberté d'action de la plaignante. C'est ainsi à juste titre que les premiers juges l'ont reconnu coupable de contrainte.

### **E. 5.1**

Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) qui doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral du

### **E. 5.2**

L'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude et de CHF 125.- pour un avocat collaborateur, débours de l'étude inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 [RAJ ; RS E 2 05.04]). Seules les heures nécessaires sont retenues, l'appréciation du caractère nécessaire dépendant notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des « Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais » et de l'« Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle » émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. La CPAR a décidé de revenir sur la pratique consistant à allouer aux avocats des victimes une indemnisation forfaitaire de 20% pour les "courriers et téléphones", indépendamment du nombre d'heures effectivement consacré au dossier, estimant qu'il n'y a pas de raison objective de traiter différemment les conseils juridiques gratuits des victimes des défenseurs d'office des prévenus. Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté.

### **E. 5.3**

Me D\_\_\_\_\_ a été désignée conseil juridique gratuit de l'intimée B\_\_\_\_\_ le 5 mars 2013. Son état de frais, s'agissant de l'activité déployée devant la juridiction d'appel, est composé de 3 heures 35 d'activité de chef d'étude et de 18 heures d'activité de collaboratrice. L'activité exercée par le conseil de la plaignante dans le cadre de la présente procédure est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Seules 35 minutes d'activité de cheffe d'étude consacrées à la correspondance doivent être retranchées, car comprises dans le forfait y relatif. Le temps prévu par

- 32/35 - P/16210/2012 anticipation pour l'audience du 16 décembre 2014 doit en revanche être porté à 5 heures. Par conséquent, l'état de frais sera admis à concurrence de 3 heures d'activité de cheffe d'étude et de 20 heures d'activité de collaboratrice, ce qui correspond à une indemnité de CHF 3'100.-. Il convient d'ajouter à ce montant l'indemnisation forfaitaire de 10 %, fixée en tenant compte de l'ensemble de l'activité déployée par le conseil de la plaignante durant l'instruction préliminaire et la procédure de première instance, qui dépasse 30 heures, soit CHF 310.-, ainsi que la TVA à hauteur de CHF 272.80. \* \* \* \* \*

- 33/35 - P/16210/2012

**E. 6**

novembre 2014, n° de dossier : BB.2014.26 + BB.2014.136-137, consid. 3.1). A teneur des considérants de cet arrêt, il convient de tenter de satisfaire, dans la mesure du possible, aux principes posés par la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée aux ATF 139 IV 199 consid. 5.1 selon laquelle, à chaque étape de la procédure, la juridiction saisie du fond doit se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit. Au regard de ce qui précède, la CPAR n'est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, que pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, le 2 juillet 2014.

- 31/35 - P/16210/2012 Les mêmes considérations valent pour l'indemnisation du conseil juridique gratuit de la partie plaignante (art. 138 a. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.